

# SOMMAIRE

P. 04	DELIBERE
P. 06	INTRODUCTION
P. 07	CHAPITRE I : CADRE COMPTABLE ET CONTEXTE ECONOMIQUE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2015
P. 12	CHAPITRE II : PREVISIONS ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2015
P. 15	CHAPITRE III : PREVISIONS ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2015
P. 19	CHAPITRE IV : RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2015
P. 21	CHAPITRE V : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS
P. 34	CONCLUSION

## **ABRÉVIATIONS ET SIGLES**

ACCC	: Agent Comptable des Créances Contentieuses
ACCD	: Agent Comptable Central des Dépôts
ACCT	: Agent Comptable Central du Trésor
ACDP	: Agent Comptable de la Dette Publique
AFD	: Agence Française de Développement
BAD	: Banque Africaine de Développement
BCEAO	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BTP	: Bâtiment et Travaux Publics
CCPE	: Comptes des Comptables Principaux de l'Etat
CG	: Comptables Généraux
CGAF	: Compte Général de l'Administration des Finances
CST	: Comptes Spéciaux du Trésor
DDP	: Direction de la Dette Publique
DGBF	: Direction Générale du Budget et des Finances
DGD	: Direction Générale des Douanes
DGI	: Direction Générale des Impôts
DPSB	: Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires
EPN	: Etablissements Publics Nationaux
FIMR	: Fonds d'Investissement en Milieu Rural
MPMBPE	: Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat
MPMEF	: Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances
PGA	: Payeur Général des Armées
PGT	: Payeur Général du Trésor
PIB	: Produit Intérieur Brut
PND	: Programme National de Développement
RCDT	: Réseau des Comptables Directs du Trésor
RCST	: Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor
RGF	: Receveur Général des Finances
TGE	: Trésorier Général pour l'Etranger
TGIR	: Trésorier Général des Institutions de la République
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

## DELIBERE

Le Rapport de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême sur l'exécution de la loi de finances 2014 est élaboré dans le cadre de la mission que lui assignent les articles 154 et 171 de la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 Avril 1997.

Ce Rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le Projet de loi de règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°94-440 du 16 août 1994 précitée, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le présent rapport sur l'exécution de la loi de finances et la Déclaration Générale de conformité entre les comptes de l'Ordonnateur et ceux des Comptables Principaux de l'Etat, en vue du règlement du budget 2015.

### Ont siégé :

avec voix délibérative

- Monsieur Kanvaly DIOMANDE, vice-Président de la Cour Suprême,  
Président de la Chambre des Comptes,  
Président de séance, contre-rapporteur ;
- Madame GUIRAUD née KEI Boguinard Béatrice, Conseiller ;
- Monsieur DIAÏ Gahon Jean-Hilaire, Conseiller ;
- Monsieur FOFANA Idrissa, Conseiller ;
- Monsieur TOURE Yacouba, Conseiller ;
- Monsieur ASSOHOON Noël, Conseiller ;
- Monsieur GOZE Véto Boniface, Conseiller ;
- Monsieur ADJA Brokoune Soumayé Vincent, Conseiller ;
- Monsieur BOUADOU Eba Julien, Conseiller, rapporteur ;

avec voix consultative

- Monsieur GOBA N'guessan Daniel, Conseiller Référendaire ;
- Madame BAE Virginie Epse ZAHOU-KOULA, Conseiller Référendaire ;
- Madame AGNIMEL Anastasie Lucie épse ADJA, Conseiller Référendaire.

Ont représenté Madame le Procureur Général près la Cour Suprême et ont participé aux débats :

- Madame ALLOH Anongba Agathe, Avocat Général ;
- Monsieur DOUE Omer, Avocat Général.

Etaient présents :

- Maître ABOUA Achi David, Greffier, faisant office de Secrétaire de Chambre
- Maître AMON Kablan René, Greffier près le Parquet Général.

Fait à la Cour Suprême, Chambre des Comptes, Abidjan le 28 septembre 2016.

En foi de quoi, le présent Rapport Définitif a été signé par le Président de Séance, le Rapporteur et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles  
Pour expédition certifiée conforme à la minute  
Délivrée à Abidjan, le 28 septembre 2016

Le Secrétaire de Chambre

ABOUA Achi David

## INTRODUCTION

Aux termes de l'article 81 de la loi n°2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, « l'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation. Le projet de loi de règlement doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale un an au plus tard après l'exécution du budget ».

La loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances est conforme à cette exigence constitutionnelle. Elle prévoit, en ses articles 5 alinéa 4, 49 et 50, que la loi de règlement de chaque budget constate les montants définitifs des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses pour un exercice budgétaire donné, arrête le montant du déficit ou de l'excédent qui en résulte. Elle ratifie, le cas échéant, les ouvertures de crédits.

La Juridiction financière assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Dans ce cadre, l'article 159 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes donne compétence à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour assurer, à titre transitoire, les missions dévolues à la Cour des Comptes. Complétant cette disposition, les articles 152 et 153 de ladite loi et l'article 84 alinéa 4 de la loi du 05 juin 2014 relative aux lois de finances prévoient que la Juridiction financière établit annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances accompagnant la déclaration générale de conformité entre les Comptes de l'Administration Générale des Finances (CGAF) et les Comptes des Comptables Principaux de l'Etat (CCPE).

Afin de permettre à la Chambre des Comptes d'élaborer ledit rapport, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ont, respectivement, par courriers n°0964/MPMBPE/MPMEF/DGBF/DGTCP du 21 juillet 2016 et n°3890/MPMEF/CAB-00 du 14 juillet 2016, transmis à la Haute Juridiction Financière, d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat au titre de la gestion 2015 accompagné de son Rapport de présentation et de ses documents annexes et, d'autre part, le CGAF 2015 et les états financiers.

Le présent rapport relatif à l'exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2015, s'articule autour des points ci-après :

- CHAPITRE I : Cadre comptable et contexte économique de l'exécution du budget de l'année 2015
- CHAPITRE II : Prévisions et exécution des recettes du budget de l'année 2015
- CHAPITRE III : Prévisions et exécution des dépenses du budget de l'année 2015
- CHAPITRE IV : Résultats de l'exécution du budget de l'année 2015
- CHAPITRE V : Observations et recommandations

# CHAPITRE I : CADRE COMPTABLE ET CONTEXTE ECONOMIQUE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2015

## A- LE CADRE COMPTABLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Le cadre comptable de l'exécution du budget est déterminé à partir des opérations effectuées par les ordonnateurs délégués et par les ordonnateurs secondaires. Dans ce cadre, les comptables publics interviennent dans différents postes comptables. Leur comptabilité est présentée dans le modèle du progiciel ASTER.

### 1. La présentation des postes comptables

Les comptables publics interviennent dans l'exécution des opérations financières et comptables de l'État, au niveau central et au niveau déconcentré.

Ainsi, pour l'année 2015, les intervenants au plan comptable sont : le Réseau des Comptables Directs du Trésor (RCDT) et le Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor (RCST).

Le Réseau des Comptables Directs du Trésor (RCDT) relève de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Il est constitué par 9 postes comptables généraux, 266 postes comptables déconcentrés, 48 Paeries auprès des 48 Ambassades de Côte d'Ivoire à l'étranger.

Le Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor (RCST) comprend les comptables de la Direction Générale des Impôts (DGI) et ceux de la Direction Générale des Douanes (DGD). Il est composé de 136 Receveurs des Impôts relevant de la DGI et de 4 Receveurs des Douanes relevant de la DGD.

### 2. La présentation de la comptabilité : le progiciel ASTER

Depuis 2002, le Progiciel ASTER a introduit une profonde mutation dans la présentation de la comptabilité de l'Etat, en mettant en place l'unité de présentation. Il permet un renouvellement de l'organisation, des méthodes et des moyens de production du CGAF. En fin de gestion, l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), comptable centralisateur de plus haut niveau, établit un compte unique. Ainsi, le CGAF constitue, pour une année donnée, la synthèse de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'Etat.

L'unité de la comptabilité permet la présentation, en un seul agrégat, de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'Etat exécutées à différents niveaux par plusieurs acteurs.

L'unité de la comptabilité, dans le cadre du progiciel ASTER, est mise en œuvre à travers, d'une part, l'organisation hiérarchisée des postes comptables et, d'autre part, l'application de techniques comptables spécifiques, en l'occurrence la centralisation et les transferts comptables.

- La centralisation

La centralisation est l'intégration d'une comptabilité de niveau inférieur dans une comptabilité de niveau supérieur par des jeux d'écritures.

La comptabilité ASTER met en place deux (2) niveaux de centralisation :

- un premier niveau de centralisation relève de la compétence des Trésoriers Généraux, du Receveur Principal des Impôts, du Receveur Principal des Douanes, du Trésorier Général pour l'Étranger et de l'Agent Comptable de la Dette Publique ; ces comptables, agissant en qualité de comptables centralisateurs de premier niveau, intègrent dans leur comptabilité celles des postes qui leur sont rattachés ;

- un deuxième niveau de centralisation est assuré par l'Agent Comptable Central du Trésor qui, agissant en qualité de comptable centralisateur de plus haut niveau, agrège dans un document unique les comptabilités de l'ensemble des comptables de l'Etat ; cette centralisation de deuxième niveau conduit, in fine, à l'élaboration de la balance générale des comptes du Trésor et à la production du CGAF.

- Les transferts comptables

Les transferts comptables consistent, pour un comptable qui a effectué des opérations pour le compte d'un autre comptable, à les lui transmettre afin que ce dernier procède à leur imputation définitive. Ils mettent en relation deux comptables (un comptable émetteur et un comptable destinataire) par des jeux d'écritures.

## B- LE CONTEXTE ECONOMIQUE

Selon le rapport de la Banque Mondiale relatif à la « situation économique de la Côte d'Ivoire » publié en juillet 2016, l'économie ivoirienne a bénéficié de conditions extérieures favorables en raison des termes de l'échange en hausse et d'une pluviométrie ayant permis de bonnes récoltes en 2014 et 2015.

Le gouvernement a initié des réformes portant sur sa gestion budgétaire et sur l'amélioration du climat des affaires qui devraient porter leurs fruits dans les années à venir.

En effet, au cours de ces cinq (5) dernières années, en dépit d'une augmentation de plus de 20% du revenu national par tête, en termes réels, qui est passé de 1180 dollars des EU en 2011 à 1440 dollars des EU en 2015, la pauvreté n'a reculé que de moins d'un point par an, se situant à 46,3% en 2014 contre 48,9% en 2008.

Dans le Plan National de Développement (PND), pour la période 2016-2020, apparaissent quatre (4) défis à relever pour conduire le pays à l'émergence d'ici à 2020. Ce sont :

- le défi de la croissance économique ;
- le défi de l'amélioration de la politique monétaire et du secteur financier ;
- le défi de la bonne gouvernance par la qualité de la gestion budgétaire ;
- le défi de l'émergence par le financement en matière d'infrastructures et de services sociaux.

## 1. Le défi de la croissance économique

En 2015, la croissance économique s'est située à 8,3%, confirmant l'embellie qui a commencé en 2012.

Bien que le principal facteur explicatif reste le secteur des services (54% de la croissance en 2015), la contribution du secteur secondaire a été en forte hausse (30% en 2015 contre 10% en 2014). De même, la contribution de l'agriculture à la croissance a doublé en deux (2) ans, passant de 8%, en 2013, à 16%, en 2015. Toutefois, le secteur agricole reste très dépendant des conditions climatiques et des prix des matières premières agricoles sur le marché international. Ces facteurs, indépendants des autorités ivoiriennes du fait de leur caractère exogènes, ne manqueront pas d'influer sur la performance du secteur agricole dans les années à venir.

Un examen plus approfondi des sources de croissance révèle que le commerce, l'activité minière et l'agriculture vivrière sont les secteurs qui ont connu les taux d'expansion les plus rapides en 2015.

A l'exception de la production d'ananas qui a connu une forte baisse (11%), toutes les autres productions agricoles ont augmenté. Ainsi, les productions de café, manioc et anacarde ont été les plus dynamiques, avec un taux de croissance de plus de 20%. La production de cacao, l'une des sources de revenus des agriculteurs ivoiriens, a progressé de 8.7 % en 2015 par rapport à 2014.

Les sources de la croissance sont restées les mêmes entre 2013 et 2015. La principale source est le secteur privé, suivie par le secteur public et le secteur externe.

## 2. Le défi de l'amélioration de la politique monétaire et du secteur financier

Le niveau général des prix reste faible en Côte d'Ivoire, aligné sur ceux des autres pays de l'UEMOA. En 2015, l'inflation n'a pas dépassé 2% en glissement annuel. Par ailleurs, une tendance baissière est observée depuis le début de l'année 2016. Le taux d'inflation est passé de 1,7 %, en mars 2015, à 1% en mars 2016, pour légèrement remonter à 1,1% en avril 2016. Cette situation s'explique principalement par la stabilité de la politique monétaire et du taux de change ainsi que par la baisse des prix du carburant, qui a en partie compensé la hausse des tarifs de l'électricité perceptible à partir de juillet 2015 (+10%) et en janvier 2016 (+5%).

La politique monétaire continue de s'appuyer sur la politique régionale promue par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). La masse monétaire a connu une croissance moyenne de 20%, en 2015, par rapport à l'année 2014, favorisée par l'entrée nette de capitaux et la croissance soutenue du crédit intérieur, qui a enregistré une croissance de 19%, en 2015, et reste sur une bonne dynamique depuis le début de l'année 2016 (+ de 16% en janvier et + de 15% en février).

Par ailleurs, l'on note une augmentation du crédit destiné au secteur privé (29,7% en 2015).

### 3. Le défi de la bonne gouvernance par la qualité de la gestion budgétaire

Les acteurs de l'exécution du budget sont crédités d'une bonne gestion, même si le déficit budgétaire est passé de 2,2% du PIB en 2014 à 3% en 2015. Il devrait avoisiner 4% en 2016. Cette augmentation du déficit a été financée par des emprunts, essentiellement extérieurs, qui ont entraîné un accroissement de la dette publique dont le niveau atteignait 49% du PIB, en 2015, contre 46,3%, en 2014. Le service de la dette reste aussi soutenable, absorbant environ 10% des revenus de l'Etat.

A titre de comparaison, au Ghana, le montant de la dette dépassait 70% du PIB, alors que son service comptait pour plus de 40% des recettes de l'Etat. La Côte d'Ivoire reste un pays à risque de surendettement modéré selon la Banque mondiale et le FMI.

La qualité de la performance budgétaire peut être aussi captée par le ratio des recettes intérieures sur dépenses courantes, qui est supérieur à 1, depuis 2012. Ce ratio signifie que les recettes propres sont suffisantes pour financer les dépenses courantes et que le gouvernement n'emprunte que pour financer les dépenses d'investissements. En outre, le ratio dépenses d'investissements sur dépenses courantes augmente depuis 2012, passant de 0,25% à 0,41% en 2016. Le gouvernement continue ainsi d'accroître la part des dépenses en capital dans le budget, qui seront des sources de croissance économique dans le futur.

Le gouvernement aura néanmoins besoin de poursuivre ses efforts pour améliorer la qualité de sa politique budgétaire notamment pour garantir sa soutenabilité à travers une amélioration de la performance de recouvrement des ressources fiscales, une allocation plus efficiente des ressources publiques et de leur juste utilisation. Les recettes gouvernementales ont certes enregistré une augmentation en 2015, après trois (3) années de stagnation. Toutefois, des marges de manœuvre subsistent en termes d'amélioration de la performance fiscale à travers l'élargissement de la base taxable, un meilleur recouvrement de la TVA et de l'impôt sur le foncier, la rationalisation des exonérations fiscales et la simplification des impôts. La hausse des ressources totales de 1,6% du PIB en 2015 est assez remarquable, même si elle provient principalement des recettes non fiscales (+1,2% du PIB). Les recettes fiscales n'ont augmenté que de 0,7% du PIB, en 2015.

Les dépenses publiques ont progressé de plus de 2% pour s'établir à 24,2% du PIB en 2015, tirées principalement par les dépenses courantes (+1,5% du PIB).

Au cours de l'année 2015, les exportations (+15,6% par rapport à 2014) et les importations (+ 11,5%) ont permis une forte croissance reflétant non seulement des termes de l'échange favorables (pour les exportations) mais aussi la vigueur de la reprise économique. Cette croissance a entraîné une demande accrue en biens de consommation et d'équipement importés de l'étranger.

Les exportations ont été marquées par une forte croissance des ventes de cacao et café. Par contre, l'expansion des autres produits d'exportation n'a pas été aussi favorable, dans la mesure où la compétitivité de l'économie ivoirienne dans des produits manufacturés reste réduite. La baisse des exportations d'huile de palme et de pétrole reflète la chute des cours de ces deux (2) produits sur les marchés internationaux.

Le PND 2016-2020 indique que le gouvernement compte continuer son développement par plusieurs projets d'infrastructures, avec plus de 20 milliards de dollars prévus en investissements publics, entre 2016 et 2020, et des projets privés de l'ordre de 30 milliards de dollars au cours de la même période.

L'objectif des autorités ivoiriennes est d'atteindre le seuil de recettes fiscales de 20% du PIB comme le prescrivent les règles budgétaires de l'UEMOA, d'ici à 2019. Dans cet esprit, le solde budgétaire devrait respecter le critère de convergence retenu au sein de l'UEMOA, qui doit être positif. Le gouvernement ivoirien œuvre en vue de porter ce seuil à 3% du PIB. Le respect de ce critère est important, non seulement pour assurer le maintien de la soutenabilité budgétaire ainsi que celle de la dette mais aussi, pour garantir la contribution de l'Etat ivoirien aux réserves régionales qui servent à ancrer le FCFA à l'Euro.

Le respect des règles communautaires est important pour la Côte d'Ivoire. En effet, étant la première puissance économique et financière de l'UEMOA, elle se doit de donner l'exemple aux autres Etats membres. Le ratio de la masse salariale sur recettes fiscales, devra passer de 45% en 2015 à 35% en 2019/20.

#### 4. Le défi de l'émergence par le financement des besoins en matière d'infrastructures et de services sociaux

Après cinq (5) années de croissance soutenue, la Côte d'Ivoire a été confrontée à diverses crises. Les effets de rattrapages qui sont intervenus après ces crises ont commencé à s'estomper et devraient progressivement disparaître.

Le pays a également bénéficié de moyens de financement du fait du retour des bailleurs, de l'allègement de dette consentie à la Côte d'Ivoire en 2012 et de l'accès aux marchés internationaux de capitaux, qui ont permis de financer un accroissement important des dépenses, en particulier des dépenses d'infrastructures. Le retour de nombreux investisseurs étrangers, qui avaient quitté le pays ou cessé leurs activités pendant la crise, est sans doute un des aspects les plus remarquables de la sortie de la crise économique.

Cependant, il s'agit d'un phénomène de rattrapage, qui pourrait s'estomper. L'ambition des autorités de conduire la Côte d'Ivoire vers une économie émergente à l'horizon 2020 pourrait se heurter à de nombreux obstacles. Aussi s'avère-t-il nécessaire de se préparer à affronter et relever les prochains défis.

## CHAPITRE II : PREVISIONS ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2015

Le budget final de l'Etat, au titre des prévisions pour la gestion 2015, s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 5.305.117.634.328 FCFA.

### A- LES PREVISIONS DE RECETTES DU BUDGET 2015

Les prévisions de recettes, au titre de l'exercice 2015, comprennent :

- les ressources intérieures : ..... 4.210.658.753.041 FCFA ;
- les ressources extérieures : ..... 1.024.506.407.482 FCFA ;
- les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor : ..... 640.100.000 FCFA.

#### 1. Les ressources intérieures

Les prévisions de ressources intérieures de l'exercice 2015 sont constituées par :

- les recettes fiscales (impôts directs, impôts indirects) ..... 2.701.495.031.102 FCFA ;
- les recettes non fiscales (revenus des entreprises et du domaine, droits et frais administratifs, produits financiers des placements de l'Etat, autres recettes non fiscales) ..... 284.724.880.382 FCFA ;
- les ressources d'emprunts sur le marché financier
  - o bons du Trésor..... 149.789.801.904 FCFA ;
  - o emprunts obligataires ..... 259.750.525.766 FCFA ;
  - o obligations du Trésor ..... 482.217.786.740 FCFA.
- autres emprunts intérieurs et extérieurs ..... 290.102.627.147 FCFA.
- les ressources de la privatisation et de la cession des actifs ..... 41.938.000.000 FCFA
- recettes des Comptes de prêts rétrocédés ..... 640.100.000 FCFA

Total : ..... 4.210.658.753.041 FCFA

#### 2. Les ressources extérieures

Les prévisions de ressources extérieures, au titre de l'exercice 2015, sont composées de :

- ressources extérieures d'appuis budgétaires ..... 254.056.040.024 FCFA ;
- ressources extérieures sur projets ..... 770.450.367.458 FCFA.

Total : ..... 1.024.506.407.482 FCFA.

### 3. Les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor

Les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor se rapportent au Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR), aux versements des entreprises publiques en remboursement des dettes que l'Etat leur a rétrocédées et aux Fonds d'Entretien Routiers (FER). Ces versements constituent des recettes pour le budget de l'Etat. Elles ont été estimées à 70.592.573.805 FCFA.

#### B- L'EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET 2015

Le montant global des recettes du budget 2015 est de 5.217.303.034.873 FCFA.

##### 1. Les recettes intérieures

Prévues pour un montant de 4.210.658.753.041 FCFA, les recettes intérieures ont été recouvrées à hauteur de 4.575.018.255.546 FCFA, soit une hausse de 364.359.502.505 FCFA pour un taux de réalisation de 108,7% par rapport aux prévisions. Ce résultat positif provient essentiellement d'une meilleure mobilisation de ressources d'emprunts sur les marchés monétaire et financier, qui ont compensé la contre-performance observée au niveau de certains impôts majeurs comme la TVA, les droits d'enregistrement et les droits de taxes à l'importation.

Les recettes intérieures recouvrées représentent 88% des recettes totales du budget général.

Les recettes fiscales exécutées, comprenant les impôts directs et indirects, représentent la part la plus importante des recettes intérieures. Elles ont été mobilisées à hauteur de 2.694.618.504.540 FCFA, soit un taux d'exécution de 99,7% par rapport aux prévisions de 2.701.495.031.102 FCFA, avec une différence de 6.876.526.562 FCFA. Cette différence résulte essentiellement de la baisse des impôts sur les revenus.

Les recettes non fiscales, prévues pour un montant de 284.724.880.382 FCFA, ont été recouvrées à hauteur de 263.222.238.309 FCFA, soit une différence de 21.502.642.073 FCFA pour un taux de réalisation de 92,4%. Cette moins-value s'explique par le faible niveau de recouvrement des recettes au titre des revenus de l'entreprise, du domaine et des produits financiers des placements.

L'exécution des ressources d'emprunts sur les marchés monétaire et financier s'élève, globalement, à 1.270.626.612.811 FCFA, dont :

- o bons du Trésor..... 145.910.000.000 FCFA ;
- o emprunts obligataires ..... 304.873.608.807 FCFA ;
- o obligations du Trésor ..... 235.003.004.004 FCFA ;
- o autres emprunts intérieurs et extérieurs : ..... 584.840.000.000 FCFA.

Les recettes exceptionnelles s'élèvent à 305.595.726.811 FCFA. Elles se composent des restitutions au Trésor des sommes indûment payées, des gains de change et d'autres recettes.

Au titre des ressources de la privatisation, les réalisations pour 2015 s'élèvent à 33.307.429.780 FCFA contre des prévisions de 41.938.000.000 FCFA.

## 2. Les recettes extérieures

Les recettes extérieures, pour l'année 2015, ont été mobilisées à hauteur de 572.332.305.522 FCFA par rapport aux prévisions de 1.024.506.407.482 FCFA, soit un taux d'exécution de 55,9%.

Ce faible niveau de tirage s'explique par les paiements directs effectués par les bailleurs de fonds et dont les pièces justificatives ne sont pas encore parvenues à l'Agence Comptable de la Dette Publique en vue de leur enregistrement dans la Balance Générale des Comptes du Trésor au titre des mobilisations.

Au titre des ressources des dons projets, ce faible niveau de mobilisation est lié aux paiements directs effectués par les bailleurs de fonds et qui ne sont pas encore comptabilisés dans la Balance Générale des Comptes du Trésor, faute de pièces justificatives.

Les ressources extérieures sur projets ont été exécutées, pour l'année 2015, à hauteur de 241.752.369.741 FCFA contre des prévisions de 770.450.367.458 FCFA, soit un taux d'exécution de 31,4%.

Les ressources extérieures d'appuis budgétaires ont été mobilisées pour un montant de 330.579.935.781 FCFA contre une prévision de 254.056.040.024 FCFA, soit un taux de mobilisation de 130,1%. Ces ressources proviennent des emprunts programmes (174.585.530.575 FCFA), des dons programmes (155.943.540.094 FCFA) et des autres recettes exceptionnelles (50.865.112 FCFA).

## 3- Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor se rapportent au Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR), aux versements des entreprises publiques en remboursement des dettes que l'Etat leur a rétrocédées et aux Fonds d'Entretien Routiers (FER).

Au titre de la gestion 2015, les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor, prévues pour un montant de 70.592.573.805 FCFA, ont été recouvrées à hauteur de 77.600.217.100 FCFA, soit un taux de recouvrement de 109,9% par rapport aux prévisions. Il apparaît donc une plus-value de 7.007.643.295 FCFA.

Les recettes au titre du Fonds d'Investissement en Milieu Rural se sont établies à 11.267.473.805 FCFA. Les recettes des Comptes de prêts rétrocédés se sont élevées à 7.647.743.295 FCFA. Les recettes recouvrées au titre du FER se sont chiffrées à 58.685.000.000 FCFA.

## CHAPITRE III : PREVISIONS ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2015

### A. LES PREVISIONS DE DEPENSES DU BUDGET 2015

Les prévisions de dépenses du budget de l'Etat, pour la gestion 2015, sont réparties comme suit :

• la Dette Publique (Titre I)	:	1.295.016.426.898 FCFA ;
• les Dépenses ordinaires (Titre II)	:	2.377.029.579.671 FCFA ;
• les Dépenses d'investissement (Titre III)	:	1.563.119.153.954 FCFA.
<hr/>		
Total du budget général	:	5.235.165.160.523 FCFA
• les Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV)	:	70.592.573.805 FCFA
<hr/>		
Sous-total	:	5.305.757.734.328 FCFA
• Correction pour double comptabilisation	:	- 640.100.000 FCFA
<hr/>		
Total du budget de l'Etat 2015	:	5.305.117.634.328 FCFA

#### 1. Les dépenses de la Dette publique (Titre I)

La dette publique peut être définie comme l'ensemble des emprunts contractés par l'Etat, par des entreprises publiques ou par des sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général avec la garantie ou l'aval de l'Etat. Elle se compose de la dette intérieure et de la dette extérieure.

Une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds locaux et des fournisseurs est classée comme une dette intérieure. Une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds extérieurs est classée comme une dette extérieure.

La dette publique a été prévue pour un montant de 1.295.016.426.898 FCFA.

- La dette intérieure

La dette intérieure comprend la dette due au secteur bancaire et celle due au secteur non bancaire.

La dette intérieure due au secteur bancaire comprend les dettes dues à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et celles dues aux banques de second rang.

La dette due au secteur non bancaire concerne la dette due aux entreprises publiques, aux fournisseurs de l'Etat et la dette issue des emprunts obligataires émis par l'Etat sur les marchés monétaire et financier.

Le service de la dette publique intérieure 2015 (titre I) a été projeté pour un montant de 856.382.325.283 FCFA.

- La dette extérieure

Le service de la dette extérieure a été projeté pour un montant de 438.634.101.615 FCFA.

## 2. Les dépenses ordinaires (titre II)

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses de personnel et les autres dépenses ordinaires destinées aux achats de biens, de services et d'équipements, des frais d'abonnement, ainsi que les subventions et transferts aux Institutions, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics Nationaux (EPN).

Elles ont été prévues pour un montant de 2.377.029.579.671 FCFA. Elles sont réparties entre les dépenses de personnel, pour un montant de 1.331.591.550.646 F CFA et, les autres dépenses ordinaires, pour un montant de 1.045.438.029.025 FCFA.

## 3. Les dépenses d'investissements (titre III)

Les dépenses d'investissements sont constituées de dépenses d'investissements sur financement intérieur et de dépenses d'investissements sur financement extérieur.

Elles ont été prévues à hauteur de 1.563.119.153.954 FCFA, dont 792.668.786.496 FCFA sur financement intérieur et 770.450.367.458 FCFA sur financement extérieur.

## 4. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (titre IV)

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor correspondent à des transferts des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général.

Les prévisions de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor ont été estimées à 70.592.573.805 FCFA.

### B- L'EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET 2015

Prévues pour un montant de 5.305.117.634.328FCFA au budget final, les dépenses du budget de l'Etat, pour la gestion 2015, ont été exécutées à hauteur de 4.994.058.969.258 FCFA, soit une sous-exécution de 236.698.086.143 FCFA, résultant d'une relative faiblesse de l'exécution des dépenses d'investissements, à hauteur de 78,6 %.

Elles se répartissent comme suit :

- dépenses de la dette publique (Titre I) : ..... 1.318.342.158.602 FCFA ;  
(taux d'exécution de 101,8%)

- dépenses ordinaires (Titre II) : ..... 2.376.780.043.477 FCFA ;  
(taux d'exécution de 99,99%)

- dépenses d'investissement (Titre III) : ..... 1.228.984.293.384 FCFA.  
(taux d'exécution de 78,6%)

Total du budget général : ..... 4.924.106.495.463 FCFA

- dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV) : ..... 77.600.217.100 FCFA  
(taux d'exécution de 109,9%)

- Correction pour double comptabilisation : ..... -7.647.743.295 FCFA

Total du budget de l'Etat 2015 : ..... 4.994.058.969.268 FCFA

### 1. Les dépenses de la dette publique en 2015 (Titre I)

1.1. La dette intérieure, payée en 2015, est de 867.409.109.031 FCFA contre une prévision de 856.382.325.283 FCFA.

1.2. La dette extérieure, payée en 2015, est de 450.933.049.571 FCFA contre une prévision de 438.634.101.615 FCFA.

### 2. Les dépenses ordinaires en 2015 (Titre II)

Estimées à 2.377.029.579.671 FCFA, les dépenses ordinaires ont été exécutées pour un montant de 2.376.780.043.477 FCFA. Elles sont réparties en dépenses de personnel et autres dépenses ordinaires.

Les dépenses de personnel ont été exécutées à hauteur de 1.331.550.756.556 FCFA contre des prévisions de 1.331.591.550.646 FCFA en 2015.

Les autres dépenses ordinaires ont été exécutées pour un montant de 1.045.229.286.921 FCFA pour des prévisions de 1.045.438.029.025 FCFA.

### 3. Les dépenses d'investissement en 2015 (Titre III)

Les dépenses d'investissement, se répartissant en dépenses d'investissement financées sur les ressources intérieures et en dépenses d'investissement financées sur les ressources extérieures, ont été exécutées à hauteur de 1.228.984.293.384 FCFA par rapport aux prévisions de 1.563.119.153.954 FCFA, soit un taux de réalisation de 78,6%.

Le montant de l'exécution des projets d'investissement financés sur les ressources intérieures est de 766.674.823.046 FCFA pour une prévision de 792.668.786.496 FCFA, soit un taux de réalisation de 96,7%.

Le montant de l'exécution des projets d'investissement financés sur les ressources extérieures est de 462.309.470.338 FCFA contre des prévisions de 770.450.367.458 FCFA, soit un taux de réalisation de 60%.

#### 4. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor en 2015 (Titre IV)

En 2015, les dépenses exécutées au titre des Comptes Spéciaux du Trésor s'élèvent à 77.600.217.100 FCFA transférés au budget général dont 7.647.743.295 FCFA relatifs au reversement des prêts rétrocédés aux entreprises, 11.267.473.805 FCFA au titre du Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) et 58.685.000.000 FCFA au titre du FER.

## CHAPITRE IV : RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2015

L'exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2015, conduit à dégager trois (3) types de résultats :

- ✓ le résultat de l'exécution de la loi de finances ;
- ✓ le résultat patrimonial ;
- ✓ les découverts du Trésor et réserves.

### A- Le résultat d'exécution de la loi de finances 2015

Le résultat de l'exécution de la loi de finances est égal, soit à l'excédent des charges (budget en déficit), soit à l'excédent des ressources (budget en excédent). Il comprend les opérations du budget général (soldes des comptes 90 et 91) et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (solde du compte 96).

Le résultat de l'exécution du budget 2015, ressortant au compte 98, est excédentaire de 223.244.065.605 FCFA.

Ce résultat se vérifie de la manière suivante :

Solde du compte 91 « recettes du budget général » :	5.139.702.817.773 FCFA
Solde du compte 90 « dépenses du budget général » :	4.924.106.495.463 FCFA
	<hr/>
➤ Solde du budget général :	215.596.322.310 FCFA
Solde du compte 96 « Comptes Spéciaux du Trésor » :	7.647.743.295 FCFA
	<hr/>
➤ Solde du compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances 2015 » :	223.244.065.605 FCFA

### B- Le résultat patrimonial

Le compte de résultat, dit « résultat patrimonial », présente les charges et les produits de l'exercice. Il est égal à la différence entre les produits encaissés dans l'année (classe 7) et les charges ordonnancées et visées dans l'année (classe 6). Ce résultat fait apparaître l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'Etat, au titre de l'année considérée.

Il est transporté au passif du bilan, au compte 117.1 « résultat des opérations du Budget Général » et au compte 117.2 « résultat des opérations des comptes spéciaux du Trésor ».

Ce résultat représente les ressources que l'Etat a dégagées de son propre fonctionnement et qu'il a employées pour assurer tout ou partie de ses investissements (actif).

Le résultat patrimonial de la gestion 2015 apparaît pour un montant de 484.953.618.565 FCFA obtenu à partir de la différence entre les comptes de la classe 7 qui s'élèvent à 3.530.338.521.746 FCFA et ceux de la classe 6 qui se chiffrent à 3.045.384.903.18 FCFA.

## C -Les découverts du Trésor et réserves

Le découvert du Trésor, résultat au sens de la loi de règlement, prend en compte les opérations du budget général, le solde des Comptes Spéciaux du Trésor clôturés ou se soldant systématiquement en fin d'année, les pertes et profits sur emprunts et engagements, ainsi que les remises de dettes.

En d'autres termes, le découvert est obtenu par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances ».

Le découvert est inscrit par une écriture en partie simple au compte 01 « résultats des budgets non réglés », puis transporté, après le vote de la loi de règlement au compte 02 « découverts du Trésor et réserves ».

Au terme de la gestion 2015, le résultat, dans l'optique traditionnelle du Trésor, est le même que le résultat de l'exécution du budget 2015. Ce résultat est excédentaire de 223.244.065.605 FCFA.

Selon les dispositions des articles 49 et 50 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, cet excédent de 223.244.065.605 FCFA est à imputer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2015 » avant le vote de la loi de règlement 2015 et à transférer au compte 02 « Découverts du Trésor et réserves », après le vote de la loi de règlement 2015.

## CHAPITRE V : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Les observations de la Cour relatives à l'exécution du budget 2015 ont reçu des réponses des deux (02) Ministères concernés : d'une part, le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, pour les observations numéros 1,2, 3, 4 et 5 ; d'autre part, le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, pour les observations numéros 3, 6, 7, 8, 9 et 10.

### Observation n°1 : Différence de montants entre balances de sortie et balances d'entrée

Les états comptables et financiers sont soumis au respect du principe de l'intangibilité du bilan, principe selon lequel la balance d'entrée d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie de l'exercice précédent.

La Juridiction Financière a constaté des divergences de montants concernant le compte 472, entre la balance de sortie au 31 décembre 2013 et la balance d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, selon le tableau ci-après :

#### RAPPROCHEMENT ENTRE LA BALANCE DE SORTIE AU 31/12/2013 ET LA BALANCE D'ENTREE AU 1<sup>er</sup>/12/2014

N° compte	Libellé	Balance de sortie 2013	Balance d'entrée 2014	Ecart
472	Total compte	35.543.802.810	35.530.927.492	12.875.318

Dans le rapport sur l'exécution de la loi de Finances 2014, le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances a admis, au titre du compte 472 « imputations provisoires DGTCP », que : « l'écart de 12.875.318 FCFA correspond au solde du compte 472.11.06 qui n'a pas été repris en balance d'entrée. Des dispositions ont aussitôt été prises pour la régularisation de cet écart ».

Au titre de l'exercice 2015, le solde du compte 472.11.06 qui est de 8.938.132 FCFA, n'a pas été apuré.

La Cour a demandé de lui communiquer l'état détaillé des opérations de dépenses concernées et de lui fournir des explications sur ledit solde.

Réponse : « Sur le compte 472, l'écart de 12 875 318 FCFA entre BS 2013 et BE 2014 constaté par la Cour existait effectivement dans la version initiale transmise. Mais cet écart a été corrigé dans la version finale du CGAF 2014. En effet, ce montant représentait le solde dudit compte dans les livres de deux comptables publics qui devrait faire l'objet de basculement conformément à l'instruction comptable n°740/MPMEF/DGTCP/DCP du 31 décembre 2012 portant nouvelles options applicables à l'ensemble des postes comptables à partir de la gestion 2013 pages 25 à 28. (Annexe 1).

Au cours de la gestion 2015, l'un des postes (TG Agboville) a effectué le basculement à hauteur de 3.937.186 FCFA tandis que le second comptable (TG Bondoukou) n'a pu effectuer ce basculement car, selon le Procès-Verbal (PV) de mission d'identification des soldes non justifiés effectuée du 20 au 22 août 2014 dans ce poste, cette dépense payée et comptabilisée sur ce compte d'imputation provisoire était insuffisamment justifiée.

Dès lors, l'Inspection l'a considérée comme un manquant de caisse. C'est seulement au cours de la gestion 2016 que l'écriture de manquant de caisse a été passée.

Ainsi, dans le CGAF 2016 le solde de ce compte 472.11.06 qui est de 8.938.132 FCFA, sera apuré à travers l'écriture de manquant de caisse ».

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Toutefois, elle recommande aux services du Trésor de prendre toutes dispositions utiles en vue de garantir la fiabilité des données figurant dans le CGAF.

Observation n°2 : Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables »

Les soldes non reconnus par les postes comptables (compte 499) correspondent à des opérations enregistrées dans les écritures comptables au plan informatique et qui apparaissent bien au CGAF. Toutefois, les postes comptables assignataires ne s'approprient pas ces opérations.

Ce compte 499 a repris des montants non expliqués, depuis la clôture de la gestion 2002, à la faveur du passage de l'ancienne comptabilité à la nouvelle comptabilité au travers du progiciel ASTER. Ce compte transitoire devrait être traité de manière définitive et présenter un solde nul. Cela permettrait, non seulement une bonne lisibilité, mais aussi, une fiabilité des chiffres qui apparaissent au CGAF.

Relativement à la gestion 2015, la Cour a observé que le compte 499 « Soldes non reconnus par les postes comptables » apparaît dans l'extrait du CGAF 2015, page 4/7, pour un montant cumulé de 690.271.976.862 FCFA au 31/12/2014 et pour le même montant au 31/12/2015.

La Cour note que ce montant n'a pas subi de variation au cours de l'année 2015.

Par ailleurs, elle relève que le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique avait instruit l'Inspection Générale du Trésor de poursuivre les réflexions et diligences nécessaires pour déterminer l'origine dudit solde en vue de la prise de mesures définitives pour son apurement.

La Cour a demandé de lui communiquer les résultats définitifs des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés mis en place à cet effet.

Réponse : « Dans les réponses aux observations du CGAF 2014 de la Cour, le Trésor Public avait indiqué que cette question serait réglée dans le cadre des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés mis en place par la DGTCP par décision n° 026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014.

A l'analyse, il ressort que le solde du compte 499 estimé à 690.271.976.862 FCFA provient des soldes de l'ancienne comptabilité et a déjà fait l'objet de Loi d'amnistie conformément à de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances 2007(Annexe 2).

Il convient de rappeler que dans son Rapport Définitif n°87/2012 sur l'exécution du budget de l'année 2011 accompagnant la déclaration générale de conformité, page 32, la Cour, après avoir pris note et connaissance du texte susvisé, avait exprimé sa satisfaction relativement à la réponse donnée par le Trésor. En effet, dans sa réponse aux observations de la Cour sur l'exécution du budget pour la gestion 2011, le Trésor avait indiqué ce qui suit : «dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. A partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés. Le mécanisme de traitement a consisté simplement à considérer les soldes dégagés en fin de gestion comme des opérations hors bilan».

Cependant, suite aux interpellations de la Cour relatives au respect strict du principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture, le Trésor Public a été amené à réintégrer le solde du compte 499 dans la balance générale des comptes du Trésor. Depuis lors, ce solde est repris en balance d'entrée chaque année.

Au vu de ce qui précède, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique souhaiterait, en rapport avec la Cour des Comptes, procéder à la non reprise en balance d'entrée 2015, le solde du compte 499 afin de sortir, de façon définitive, ledit montant amnistié, de la balance générale des comptes du Trésor ».

La Cour apprécie la proposition faite par la DGTCP.

Toutefois, elle réitère son observation et recommande que lui soient communiqués les résultats définitifs des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés créé par la décision n°026/MPMEF/DGTCP/DCP /SDRCE du 06 février 2014, à l'effet de lui permettre de mieux apprécier ladite proposition.

### Observation n°3 : Avances de trésorerie

La Cour observe que les avances de trésorerie ressortent au CGAF 2015 pour un montant total de 625.956.012.965 FCFA en balance d'entrée 2015 du compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » et à 534.873.552.972 FCFA en balance de sortie au 31/12/2015, soit une diminution de 91.082.459.993 FCFA par rapport au montant à fin décembre 2014.

La Cour fait observer que le compte 470 retrace les avances consenties (débit), les avances régularisées (crédit) et le solde correspondant aux avances non régularisées (débiteur).

En la matière, l'arrêté n°198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, en diverses dispositions, exclut le recours systématique aux avances, ne les admettant qu'à titre exceptionnel et avec une obligation de « régularisation de l'avance dans les plus brefs délais, soit quinze (15) jours après son exécution ».

Les dispositions dudit arrêté n'ont pas été respectées.

La Cour fait observer que la possibilité d'un recours, à titre exceptionnel, aux avances de trésorerie, n'est pas contestée ; mais c'est plutôt la non régularisation, en fin de gestion, qui est en cause.

La Cour a demandé les diligences effectuées pour l'apurement total de ces avances consenties en violation des textes en vigueur notamment l'arrêté sus-indiqué.

Concernant cette observation, deux (02) réponses ont été données par les ministères concernés.

- Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances :

« Le recours aux avances de trésorerie est justifié par des nécessités de service public et dans les situations d'urgence avérées.

Il convient de préciser que globalement, les avances de trésorerie, consenties et imputées au compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » au titre de la gestion 2015 s'élèvent à 464 633 595 479 FCFA contre une régularisation d'un montant de 555 716 055 472 FCFA, soit un écart de 91 082 459 993 FCFA, représentant des efforts de régularisation des avances issues des gestions antérieures.

Par ailleurs, des efforts sont consentis par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) pour la régularisation et la limitation du recours aux avances de trésorerie. En effet, de 966 279 148 645 FCFA consentis en 2014, le niveau des avances en 2015 se chiffre à 464 633 595 479 FCFA.

Toutefois, le solde cumulé de ce compte d'un montant de 534 873 552 972 FCFA non encore régularisé provient des gestions précédentes ».

- Réponse du ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat :

« Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté n°198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, le Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministère chargé de l'Economie et des Finances à travers leurs services compétents veillent au respect des conditions de recours aux avances et à leur régularisation.

Ces efforts ont permis d'en limiter le volume. Pour preuve, d'un stock de 966 279 148 645 FCFA d'avances de trésorerie constaté à fin 2014, le niveau des avances à fin 2015 se chiffre à 464 633 595 479 FCFA, soit une réduction de 501 645 553 166 FCFA.

Quant à la régularisation des avances consenties, le niveau total des avances de trésorerie régularisées en 2015 s'élève à 555 716 055 472 FCFA dont 464 633 595 479 FCFA consentis en 2015 et 91 082 459 993 FCFA, représentant des efforts de régularisation des avances sur les gestions antérieures.

Enfin, il convient de préciser que le solde cumulé de ce compte d'un montant de 534 873 552 972 FCFA non encore régularisé provient des gestions précédentes notamment la période 2010-2011 correspondant à la période de crise ».

La Cour prend acte des réponses données.

Toutefois, elle recommande aux services des Ministères concernés de procéder à un apurement total des avances de trésorerie non régularisées y compris celles des gestions antérieures.

Par ailleurs, la Cour fait observer qu'elle ne dispose pas, à ce jour, des résultats définitifs des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés mis en place par décision n°026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014.

En conséquence, elle recommande que lui soient communiqués lesdits résultats.

#### Observation n°4 : Compte 297 « prêts rétrocédés »

Le compte 297 « prêts rétrocédés » retrace les opérations relatives aux prêts rétrocédés par l'Etat aux entreprises publiques ou privées. Les prêts rétrocédés sont constitués de créances liquides et exigibles puisqu'il s'agit de remboursements à des échéances déterminées.

Le compte des prêts rétrocédés présentait en balance d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 un montant de 28.203.463.088 FCFA contre une balance de sortie au 31/12/2015 de 6.038.563.260 FCFA.

La Juridiction Financière a observé une réduction notable de ces prêts rétrocédés.

Toutefois, elle a demandé que lui soient présentées les diligences effectuées et les dispositions prises à l'effet d'assurer un meilleur encadrement de la rétrocession des prêts.

Réponse : « La gestion administrative des prêts rétrocédés est confiée à la Direction de la Dette Publique (DDP) qui en est l'ordonnateur et le volet comptable à l'Agence Comptable de la Dette Publique (ACDP) qui «effectue le recouvrement des versements des entreprises.

Le recouvrement des prêts rétrocédés est constitué généralement d'une part des compensations et d'autre part des versements cash par chèques ou par virements.

En 2015, le versement des entreprises au titre des « Prêts rétrocédés » s'élève à 7 779 964 488 FCFA tel qu'indiqué dans le CGAF.

La liste des entreprises concernées se présente comme suit :

<b>N°</b>	<b>ENTREPRISES</b>	<b>MONTANTS TORSES EN 2015 (en FCFA)</b>
1	FNE	2 445 742 060
2	LIC PHARMA	36 000 000
3	HUAKE AUTO	13 000 000
4	YTWO-CI	12 000 000
5	MAISON DU MALI	120 877 644
6	SIPF/SITARAIL	296 542 747
7	ANSUT	2 353 331 250
8	CI-ENERGIES	2 502 470 787
	<b>TOTAL</b>	<b>7 779 964 488</b>

Il convient de préciser que le montant de 7 779 964 488 FCFA est composé de 2 831 751 641 FCFA au titre du recouvrement cash et de 4 948 212 847 FCFA au titre du recouvrement par compensation.

Par ailleurs, il faut noter que suite au séminaire organisé sur le recouvrement des versements des entreprises du 19 au 20 juillet 2012 au Golf Hôtel, seul le recouvrement amiable est recommandé pour inciter les entreprises au paiement de leurs dettes. La prérogative de l'Administration fiscale qui permet de saisir dans les mains d'un tiers les créances dues par le redevable (l'avis à tiers détenteur) est pratiquement proscrite.

En plus, certaines entreprises telles que AIR-AFRIQUE, SOGEPE/EECI, LCCI, UTEXI, FTG sont en liquidation et leurs montants devraient être admis en non-valeur. Quant aux entreprises qui sont en activités et qui devraient normalement payer ce qu'elles doivent à l'Etat, elles bénéficient de facilités particulières qui les dispensent de tout paiement actuellement.

Tous ces facteurs justifient certainement la projection à moyen terme d'un objectif de recouvrement annuel relativement réaliste autour de 700 000 000 FCFA par l'Agence Comptable de la Dette Publique au cours des quatre prochaines années ».

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Elle recommande aux services concernés de poursuivre les efforts déjà entrepris et de se conformer à la réalisation des projections de recouvrement pour les quatre (4) prochaines années, comme proposées par lesdits services.

#### Observation n°5 : Restes à payer

Les restes à payer, au titre des dépenses ordonnancées non payées « compte 40 », s'élèvent à 1.158.167.198.225 FCFA au 31 décembre 2015, au crédit, contre 1.232.761.384.644 FCFA au 31/12/2014, soit une diminution de 74.594.186.419 FCFA par rapport à 2014.

Malgré cette légère réduction, la Cour rappelle que ce niveau de restes à payer demeure toujours important dans la mesure où ces RAP pénalisent sérieusement les fournisseurs de l'Etat qui deviennent des pourvoyeurs de fonds pour l'Etat.

La Cour, comme dans ses précédents rapports, a demandé que lui soit produite la preuve des programmes d'apurement mis en place en vue du traitement desdits restes à payer.

Réponse : « il convient de préciser que les RAP d'un montant cumulé de 1.158.167.198.225 FCFA proviennent essentiellement des gestions antérieures et se décomposent de la manière suivante :

✓ dette publique (172,9 milliards) dont:

- dette intérieure = 33,5 milliards ;
- dette extérieures = 139,4 milliards.

✓ part bailleurs sur projets = 550,3 milliards ;

Il convient de préciser à ce niveau que les restes à payer part bailleurs sur projets concernent les paiements directs effectués par les bailleurs pour lesquels les avis de décaissements ne sont pas encore parvenus au Trésor Public.

- ✓ subventions et transferts = 208,1 milliards ;
- ✓ dette fournisseurs = 226,9 milliards.

En ce qui concerne le cas spécifique de la dette fournisseur, elle porte essentiellement sur la dette flottante. En effet, il s'agit des engagements ordonnancés et pris en charge au cours

du dernier trimestre de la gestion 2015 dont les paiements ont été effectués au cours des cinq premiers mois de l'année 2016.

En vue du traitement desdits RAP, les dispositions suivantes ont été prises :

✓ Au plan organisationnel

- la création d'un Comité de suivi de la dette publique par Décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015 ;
- la non accumulation des arriérés (dette de plus de 90 jours) ;
- le respect de l'engagement pris par les autorités de payer la dette dans un délai de 90 jours à compter de la date de prise en charge ;
- la gestion rigoureuse de la trésorerie par le Comité de trésorerie à travers la prise en compte de la dette fournisseur dans le plan de trésorerie de l'Etat ;
- l'élaboration du plan de trésorerie ;

✓ Au niveau du traitement

- le paiement intégral de la dette fournisseurs Etat ;
- la mise en place des applicatifs de suivi de la dette intérieure, « clic view » (pour la dette Etat) et « SIGEP » (pour la dette des EPN). Ces applicatifs font ressortir la maturité de la dette due aux fournisseurs afin de favoriser la prise de décision par les autorités ».

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Cependant, elle recommande aux services du Trésor de lui transmettre les résultats des travaux du Comité de suivi de la Dette Publique créé par décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015.

Observation n°6 : Imputations provisoires de dépenses chez les  
receveurs des administrations financières  
« comptes 473.1 et 473.2 »

Ces deux comptes enregistrent des opérations qui devraient se dénouer au 31 décembre de l'exercice budgétaire concerné.

D'une part, les rejets de chèques à l'encaissement chez les receveurs de la DGD apparaissent pour un montant de 26.302.384.641 FCFA à fin 2015 contre un solde de 22.313.395.074 FCFA en 2014, soit une hausse de 3.988.989.567 FCFA.

D'autre part, la Cour a observé que les rejets de chèques à l'encaissement chez les receveurs de la DGI ressortent pour un montant de 7.636.391.901 FCFA en 2015 contre 6.743.114.592 FCFA en 2014, au compte 473.1, soit une hausse de 893.277.309 FCFA.

La Cour, comme dans ses précédents rapports, a demandé à la DGD et à la DGI d'expliquer les diligences effectuées pour le recouvrement de ces chèques rejetés et de lui produire un programme de régularisation des chèques rejetés datant de plus d'un an.

## Réponses :

### Réponse de la DGD :

« - Actions entreprises pour la régularisation des rejets de chèques à fin 2014.  
Le solde des chèques rejetés non régularisés des années antérieures à fin 2014 est chiffré à 22.313.395. 074 FCFA.

En application de la circulaire n°1761/MPMBPE/DGD du 26 février 2016 relative à la poursuite par voie d'huissier en vue de recouvrement forcé, le Receveur Principal des Douanes a émis des actes de contraintes depuis le 12 avril 2016 pour la régularisation par voie judiciaire de ces rejets de chèques. Les actions engagées pour la régularisation du solde devraient s'étendre à fin décembre 2017.

- Actions entreprises pour la régularisation des rejets de chèques de l'année 2015  
Le solde des chèques rejetés non régularisés de l'année 2015 ressortait à 3.988.989.567 FCFA au 31 décembre 2015.

A fin juillet 2016, la régularisation des rejets de chèques de 2015, s'élève à 1.222.921.039 FCFA ; soit un reste à régulariser de 2.766.068.528 FCFA.

Les actions continuent d'être menées pour la régularisation du reste à régulariser avant la fin de l'année 2016. En tout état de cause tous les redevables qui ne seront pas à jour, feront l'objet de poursuite conformément à la circulaire n°1761/MPMBPE/DGD du 26 février 2016 relative à la poursuite par voie de contrainte ».

### Réponse de la DGI :

« Il convient de rappeler que le compte 473.1, dont le solde au 31/12/2015 s'élève à 7 636 391 901 FCFA, enregistre aussi bien des opérations portant sur les rejets de chèques à l'encaissement, que des frais de tenue de compte ou agios et d'autres dépenses à régulariser.

Ainsi, pour ce qui concerne uniquement les rejets de chèques à l'encaissement, le montant retracé dans le compte 473.11.02 s'élève à 7 143 910 218 FCFA au 31 décembre 2015.

Il comprend notamment :

- les chèques introuvables pour un montant de 1 526 761 521 FCFA : cette situation est née en particulier de la crise postélectorale de 2010-2011 qui a induit des destructions et des vols dans certains services de la DGI. La DGI propose une loi d'amnistie pour l'apurement des comptes concernés par les chèques introuvables.
- les contribuables introuvables: 1 979 635 122 FCFA. Il s'agit de chèques revenus impayés de contribuables dont les recherches sur le terrain n'ont pas permis leur localisation. De nombreux contribuables, ont cessé de fait leurs activités, depuis longtemps, mais les procédures actuelles ne permettent pas la régularisation de leurs comptes débiteurs. La DGI propose également l'adoption d'une loi d'amnistie.
- les abandons de créances : 1 761 415 043 FCFA.

En définitive, sur un montant total de 7 143 910 218 FCFA de rejets de chèques au 31 décembre 2015, 5 267 811 686 FCFA ne pourront être recouverts par la DGI en dépit de la mise en œuvre de toutes les actions légales de recouvrement.

La part recouvrable des rejets de chèques à l'encaissement au 31 décembre 2015 se chiffre à 1 876 098 532 FCFA.

Des actions menées depuis janvier 2016 (Avis à tiers détenteurs, fermetures) ont permis de recouvrer 937 361 626 FCFA au 15 août 2016.

La DGI entend poursuivre ces actions en vue de réduire significativement le montant restant des 938 736 906 FCFA de chèques recouvrables ».

La Cour prend acte des diligences entreprises par la DGD.

Elle recommande à la DGI de poursuivre ses efforts en vue d'une optimisation du recouvrement des chèques rejetés.

La Cour apprécie les explications données par la DGI.

Toutefois, pour l'avenir, elle recommande que lui soient fournies des précisions relatives aux abandons de créances.

Par ailleurs, elle recommande à la DGI de poursuivre la recherche de solutions en ce qui concerne les chèques introuvables et les contribuables introuvables.

#### Observation n°7 : Les dépenses fiscales

Les dépenses fiscales correspondent aux niches de recettes (exonérations fiscales, agréments prioritaires, etc.), qui devraient être intégrées au budget de l'Etat, pour une meilleure connaissance des capacités financières de l'Etat et un meilleur pilotage des dépenses fiscales de chaque exercice budgétaire.

Les exonérations et autres agréments à l'investissement sont assortis d'obligations à la charge du bénéficiaire. Il s'agit notamment de l'embauche de la main-d'œuvre nationale, d'un pourcentage élevé de la masse salariale globale consacrée à la main d'œuvre nationale, des transferts de technologies, des volumes d'exportation, soit la somme de 53.078.384.641 FCFA au titre de l'année 2012.

La Cour a recommandé, dans son rapport 2012, que les exonérations fiscales soient soutenues par un rapport d'évaluation de l'exécution des obligations, qui sont la contrepartie des exonérations fiscales conventionnelles et des crédits d'impôts pour création d'emplois.

La Cour a demandé que lui soient communiqués les états des exonérations fiscales et les rapports d'évaluation de l'exécution des obligations, représentant la contrepartie des exonérations, au titre des années 2013 et 2014.

Il convient de noter que suite au rapport 2014 de la Chambre des Comptes, les services fiscaux avaient produit les rapports sur l'évaluation des coûts fiscaux des exonérations de 2013 et 2014. Ces rapports n'ont pas satisfait les attentes de la Cour, en ce sens que la Cour attendait un rapport d'évaluation des obligations mises à la charge des bénéficiaires desdites exonérations.

Dans son rapport provisoire 2015, la Cour a demandé que lui soit communiquée l'évaluation de la mise en œuvre des obligations des bénéficiaires des exonérations fiscales pour les années 2013 et 2014.

Réponse : « Il convient de rappeler que la DGI et la DGD, pour les besoins de service, élaborent chaque année un rapport sur les dépenses fiscales qui fait l'estimation des pertes de recettes fiscales accusées par le Trésor public sur les contribuables qui bénéficient des avantages fiscaux.

Depuis 2015, le champ de l'analyse de ce rapport a été élargi pour prendre en compte la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités, par type de bénéficiaires et par objectifs.

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité et de transparence, les Etats Membres de l'UEMOA, par la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les Modalités d'Evaluation des Dépenses Fiscales, ont donné des orientations sur la rédaction dudit rapport.

Ainsi, l'article 10 de la Décision de l'UEMOA précitée prévoit la mise en place d'un comité national multisectoriel pour procéder à l'évaluation des obligations constituant la contrepartie des privilèges fiscaux.

La mise en place de ce Comité national multisectoriel qui permettra d'arriver à une gestion plus efficiente des exonérations fiscales dans toutes ses dimensions, est en cours.

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Elle se félicite de l'option prise d'internaliser la décision de l'UEMOA n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales.

Cependant, la Cour tient à préciser qu'il s'agit bien de l'évaluation des obligations mises à la charge des bénéficiaires desdites exonérations.

En conséquence, elle recommande aux services de la DGD et de la DGI de procéder à une telle évaluation, même en l'absence de la mise en place du Comité chargé de l'évaluation des dépenses fiscales.

Observation n°8 : discordance entre certains montants de prévisions de dépenses d'investissement sur financement intérieur et extérieur.

Dans « le rapport de présentation sur le projet de loi de règlement », certaines prévisions de dépenses d'investissement présentent, à la page 9, d'une part les dépenses d'investissement sur financement intérieur à hauteur de 792.668.786.496 FCFA et d'autre part les dépenses d'investissement sur financement extérieur à la somme de 770.450.367.458 FCFA.

Ces montants se distinguent successivement des montants de 789.974.686.496 FCFA pour les dépenses d'investissement financées sur ressources intérieures et de 776.144.467.458 FCFA pour les dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures, qui s'affichent aux pages 13 et 14.

La Cour a demandé que lui soient données des explications relatives à cette discordance entre montants de prévisions de dépenses.

Réponse : « les prévisions des dépenses d'investissement dans le tableau de la page 9 du rapport de présentation relèvent d'une erreur de saisie. En effet, les montants de 786.974.686.495 FCFA pour les dépenses d'investissement financées sur ressources intérieures et de 776.144.467.458 FCFA au titre des dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures, affichés aux pages 13 et 14 du rapport de présentation sont corrects.

Les prévisions de dépenses d'investissement du tableau 3 de la page 9 du rapport de présentation ont donc été corrigées ».

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Cependant, elle recommande, pour l'avenir, aux services concernés de faire preuve de plus de prudence pour garantir la fiabilité des chiffres donnés, dans la mesure où, s'ils sont inexacts, lesdits chiffres peuvent entacher la sincérité des documents produits.

Observation n°9 : rapprochement de montants entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et « le rapport de présentation du projet de loi de règlement » pour l'année 2015

La juridiction financière constate des divergences de montants concernant certains comptes entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et « le Rapport de présentation du projet de loi de Règlement ».

Ces différences ressortent dans le tableau ci-après :

N° COMPTE	libellé	CGAF	RAPPORT DE PRESENTATION	ECART
72	Recettes non fiscales	296.529.668.089 (Page 30/34)	263.222.238.309 (Page 3)	33.307.429.780
61	Dépenses de personnel	1.232.426.405.511 (Page 28/34)	1.331.550.756.556 (Page 9)	99.124.351.045
90.11 90.111 90.112	dette intérieure : capital intérêt	869.610.310.893 694.959.468 174.650.842.500 (Page 30/34)	867.409.109.031 (Page 9)	2.201.201.862
90.12 90.121 90.122 90.123	Dettes extérieures : capital intérêt Charges exceptionnelles	448.731.847.709 265.842.555.611 156.978.470.447 25.910.821.651 (Page 30/34)	450.933.049.571 (Page 9)	450.933
90.32 90.322 90.323	Projets cofinancés : Don Emprunt	401.317.029.861 125.598.060.893 275.718.968.968 (Page 30/34)	462.309.470.338 (Page 9)	60.992.440.447

La Cour a demandé de lui expliquer ces discordances.

Réponse : « Il faut préciser que globalement il n'y a pas de discordance entre les données (recettes et dépenses) enregistrées dans le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et l'avant-projet de Loi de règlement.

Les différences observées entre ces deux documents dans l'enregistrement de certaines données s'expliquent généralement par le mode de traitement et de classement des recettes et des dépenses. En effet, le CGAF traite et classe dans ses tableaux, les recettes et les dépenses selon le Plan Comptable de l'Etat.

Il faut noter que la Plan Comptable de l'Etat et certains champs de dépenses définis dans le SIGFIP n'ont pas suffisamment été mis en cohérence.

Il ressort donc que les écarts relevés par la Cour se justifient par la différence de champs de traitement et de classement des données par les deux documents (CGAF et Loi de règlement). Il ne s'agit pas, en réalité, de discordance de fond entre les données de ces deux documents. A titre d'exemples :

- Au niveau des recettes non fiscales : l'écart de 33 307 429 780 FCFA correspond au montant recouvré au titre des recettes de privatisation pour la gestion 2015.

En effet, le CGAF incorpore les recettes de privatisation dans les produits financiers du compte 724, alors que le tableau 2 « Etat des recettes du Budget de l'Etat » du rapport de présentation de l'avant-projet de Loi de règlement à la page 7, traite lesdites recettes hors des recettes non fiscales, ce conformément à la nomenclature budgétaire, en mettant en exergue les prises de participation, cession d'actifs, privatisation.

- Au niveau des dépenses de personnel : dans le CGAF, le libellé « dépenses de personnel » est restreint au compte 61 alors que dans le rapport de présentation, il couvre un champ plus large car en plus du compte 61, il intègre certains éléments du compte 63 (subventions d'équilibre-personnel accordés aux EPN et autres) et du compte 64 (transferts aux institutions nationales et aux collectivités décentralisées) à la page 10 ».

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Elle recommande que le Plan Comptable de l'Etat (PCE) et les champs de dépenses définis dans le SIGFIP soient mis en cohérence pour garantir la sincérité des données et la fiabilité des documents produits.

Observation n°10 : divergence de montants concernant les comptes spéciaux du trésor, entre le projet de loi de règlement et le rapport de présentation du projet de loi de règlement

A l'annexe II du projet de loi de règlement « état d'ordonnement des dépenses » (page 11), il est inscrit au titre des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor des montants respectifs de 77.520.300.000 FCFA (colonne collectif 2015), 64.304.947.610 FCFA (colonne modifications) et 141.825.247.610 FCFA (colonne Budget actuel) contre les montants de 38.440.100.000 FCFA (colonne collectif 2015), 32.152.473.805 FCFA (colonne modifications) et 70.592.573.805 FCFA (colonne budget actuel) inscrits à la page 9 du rapport de présentation du projet de loi de règlement pour l'année 2015.

La Cour a demandé des explications relativement à ces différences de montants entre ces deux documents.

Réponse : « Les données de l'annexes II de l'avant-projet de Loi de règlement relèvent d'une erreur de saisie et ont été corrigées pour se conformer au tableau 3 « Exécution des dépenses du Budget de l'Etat » de la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement pour l'année 2015.

Ainsi, au titre de la gestion 2015. Les montants du collectif 2015, des modifications et du budget actuel au niveau des Comptes Spéciaux du Trésor, se présentent effectivement comme suit :

- Collectif 2015 : 38 440 100 000 FCFA ;
- Modification : 32 152 473 805 FCFA ;
- Budget actuel : 70 592 573 805 FCFA.

Ces montants sont donc conformes à ceux inscrits au tableau 3 « Exécution des dépenses du Budget de l'Etat » de la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement pour l'année 2015 ».

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Cependant, elle recommande, pour l'avenir, aux services concernés de faire preuve de plus de prudence pour garantir la fiabilité des chiffres donnés, dans la mesure où, s'ils sont inexacts, lesdits chiffres peuvent entacher la sincérité des documents produits.

## CONCLUSION

La Cour, suite au rapprochement des documents communiqués par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et, après toutes les investigations menées dans le cadre de l'examen des documents budgétaires 2015 et des réponses apportées à ses interrogations, estime que les comptes des Comptables principaux assignataires et ceux de l'Ordonnateur principal du budget de l'Etat peuvent être déclarés concordants, dans l'attente de l'examen des comptes individuels des comptables principaux, qui ne sont pas encore produits par les intéressés.

En conséquence, la Cour joint au présent Rapport définitif la Déclaration générale de conformité relative à l'exécution du budget de l'Etat, pour la gestion 2015, ainsi que les conclusions écrites du Ministère Public.

Délibéré et arrêté en Chambre du Conseil, à la Cour Suprême, Chambre des Comptes, à Abidjan, le 28 septembre 2016.